



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 03 Avril 2017 au 05 Mai 2017

**SUR LA MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA VILLE DE METZ.**

**Présentée par :
LA VILLE DE METZ (57000)**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur :

Philippe SOL, Urbaniste OPQU – 12, rue des Mirabelliers – LOUVIGNY (57420)

Mai 2017

SOMMAIRE

1 : GENERALITES	page 03 à 04
1_1: Rappel de l'enquête publique, 1_2: Information et participation du Public,	
2 : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 04 à 08
2_1: Analyse des Courriers et des Documents, 2_2 : Observations liées à l'objet de la modification du PLU, 2_3: Observations liées à la désignation du projet suscitant une modification,	
3 : INTERROGATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION	page 08 à 11
4 : APPRECIATION SUR LE PROJET	page 11 à 12
4 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 12 à 13

ANNEXES AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexe 01 – Le programme de la Grande Mosquée de Metz,,	page 15
--	----------------

1 - GENERALITES

Information préalable :

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel sur les documents et projet soumis à l'enquête publique. Il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête.

De même qu'il n'est pas habilité à réaliser un contrôle de légalité.

1-1_ Rappel de l'enquête publique :

L'enquête Publique concerne le projet de **Modification N°8** du Plan Local d'Urbanisme qui a été mise en chantier par la commune de METZ, pour les points suivants :

A. L'adaptation des limites de zonage et de certains aspects règlementaires concernant le Projet de la Grande Mosquée située boulevard de la Défense, en zone UYE3,

Il s'agit de modifier et d'adapter les règles de la zone UYE3 pour permettre la délivrance du permis de construire de la Grande Mosquée de Metz qui doit être construite dans cette zone.

La commune porteuse du projet de modification ne s'en cache pas et elle l'a affiché très clairement dans la notice de présentation de la modification n°8. Le public que nous avons reçu et avec lequel nous nous sommes entretenus fait valoir que ce projet par ses dimensions et le nombre des personnes qui vont le fréquenter risque dans ce secteur et compte tenu de la taille du terrain, de porter atteinte aux conditions définies par l'article L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Articles L. 123-1 et suivants

Les plans locaux d'urbanisme ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux **articles L. 110 et L. 121-1** du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

B. Les adaptations règlementaires mineures concernant les articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1UAB, UAC, 1UAG, 1UAN et 1AUV.

Il s'agit de la modification et de l'adaptation des règles qui régissent les caractéristiques de compositions et de hauteurs, des clôtures sur de nombreuses zones urbaines pour faciliter, voir harmoniser les clôtures sur la commune. Cette partie de la modification du PLU n'a soulevé aucune remarque de la part du public.

1-2_ Information et participation du public :

La publicité de cette enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les articles L.123-10, R.123-9 à R.123-11 et R.123-14 du Code de l'Environnement.

Pendant le déroulement de l'enquête publique et notamment **les 4 permanences de 3h00 minimum** du commissaire enquêteur, **douze familles (12) se sont déplacées** et certaines ont remis au commissaire enquêteur des courriers et/ou des observations dans les deux registres d'enquête pour exprimer leurs doléances.

Pendant le déroulement de l'enquête le Commissaire Enquêteur a été destinataire **de trente-neuf courriers (39), dont cinq (5) en mains propres, quatre (4) par voie dématérialisée et trente courriers (30) par voie postale.**

Pour les courriers nous pouvons affirmer qu'au moins **vingt-huit (28)** d'entre eux, se sont avérés être une version plus ou moins fidèle, voire complétée et/ou modifiée d'un tract (voir en annexes) qui a circulé et que nous n'avons repéré que deux fois.

2 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2-1_ Analyse des courriers et des documents :

L'analyse détaillée des observations du public a fait l'objet d'un Procès-verbal de Synthèse qui a été remis, au porteur du projet de modification, à la suite d'une semaine après la clôture de l'enquête. Pour mémoire la ville de Metz porteur du projet de la modification n°8 de son Plan Local d'Urbanisme n'a pas apporté les réponses aux questions qui lui étaient formulées par le Commissaire Enquêteur, dans le délai qui lui était imparti par le législateur.

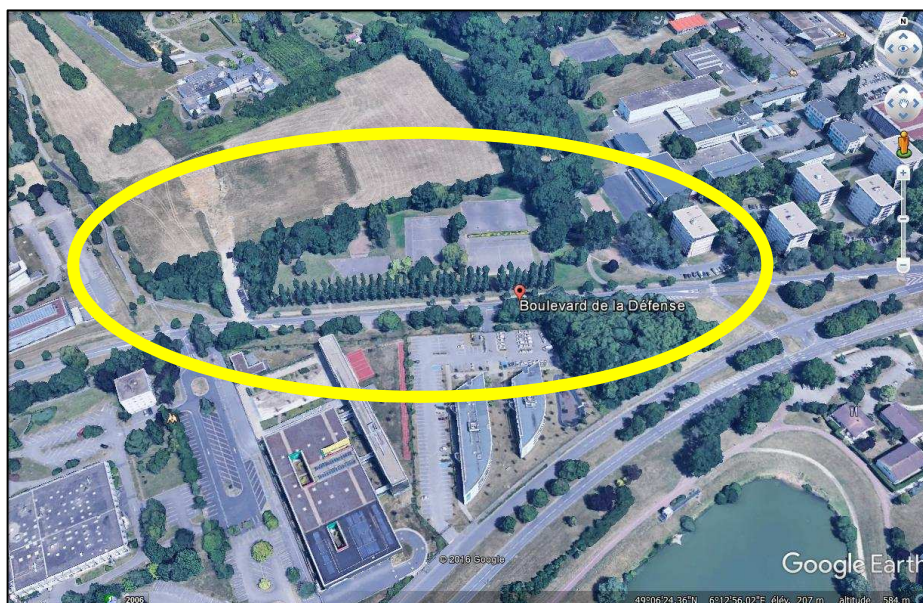
Cette partie du travail d'analyse des observations du public réalisée par le Commissaire Enquêteur, se trouve "in extenso" dans le chapitre 3 de son rapport.

2-2_ Observations liées à l'objet de la modification du PLU :

(A partir des intitulés de la notice de Modification rédigée par la ville de Metz).

1 - Adaptation des limites de zonage et de certains aspects règlementaires concernant le projet de Grande Mosquée situé boulevard de la Défense, en zone UYE3.

1-a : Le dit secteur est concerné par une zone de plantation à réaliser, qui le rend de fait inconstructible et empêche la réalisation du projet – **Il s'agira ici de supprimer une partie de la zone de plantation à réaliser en zone UYE3.**





Le boulevard de la Défense le long du Terrain et les équipements sportifs.



Comme cela est bien visible sur la photo aérienne (Google Earth) ci-dessus et les photos prises sur place, le terrain qui est concerné présente dans ce secteur une couverture végétale qui peut difficilement être ramenée au rang "d'une anecdote végétale". Et, en l'absence d'image du projet qui nous permette d'apprécier les coupes qui sont annoncées, nous ne pouvons qu'émettre de fortes réserves, d'autant qu'il s'agit sur le plan réglementaire de supprimer voir de modifier une trame de "Plantation à Réaliser" ce qui pourrait être assimilé en terme de développement durable comme une atteinte à l'économie générale du plan.

Et, comme ce point, a fait l'objet de 52 personnes Contre (91 %°), et de 5 personnes Pour (0,09%), sur l'ensemble des Observations du public, **la demande du porteur de projet peut difficilement être prise en compte.**

1-b : Ce projet à vocation culturelle, se compose d'un élément architectural ponctuel à valeur de signal qui nécessite pour ce cas précis une adaptation règlementaire – **il s'agira ici d'adapter le règlement de la zone UYE3 en matière de hauteur de construction admise pour un élément architectural ponctuel.**

Comme cela est bien visible sur la photo aérienne (Google Earth) ci-dessus et les photos prises sur place, le terrain qui est concerné présente un environnement de bâtiments à usage Tertiaire très peu élevés. (2 à 3 Niveaux soit 9 mètres) ce qui n'est pas surprenant puisque la Zone UY est dite dans le Règlement du PLU, comme "une zone qui concerne des espaces où se sont développées des activités tertiaires, de bureaux de services ainsi que certains grands équipements. Elle est subdivisée en différents secteurs". Et, le sous-secteur UYE précise "dans ce secteur ont été regroupés les principales zones d'équipements et services publics, hors quartiers patrimoniaux."



Il est donc surprenant même s'agissant d'un effet architectural de signal de vouloir monter à 35 mètres dans ce secteur, alors qu'il est possible aujourd'hui selon l'article UY-10 de monter à 17 mètres. Nous en voulons pour preuve que l'antenne de télécommunication de l'INSEE est bien visible sans être à côté.



Et, comme ce point, a fait l'objet de 52 personnes Contre (91 %), et de 5 personnes Pour (0,09%), sur l'ensemble des Observations du public, **la demande du porteur de projet peut difficilement être entendue.**

2 - Adaptation règlementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV. Les articles concernant les clôtures de toutes les zones édictées seront agrémentés et/ou modifiés afin d'apporter des précisions ayant pour objet une meilleure qualité paysagère et architecturale des espaces concernés ainsi qu'une meilleure harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble du règlement.

Les différends points, qui concernent les modifications de certains règles qui définissent les clôtures dans les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme n'ont fait l'objet d'aucunes remarques.

Et, comme ce point de la modification n°8 n'a fait l'objet d'aucunes remarques sur l'ensemble des Observations du public, **la demande du porteur de projet peut très facilement être prise en considération.**

2-3_ Observations liées à la désignation du projet suscitant une modification :

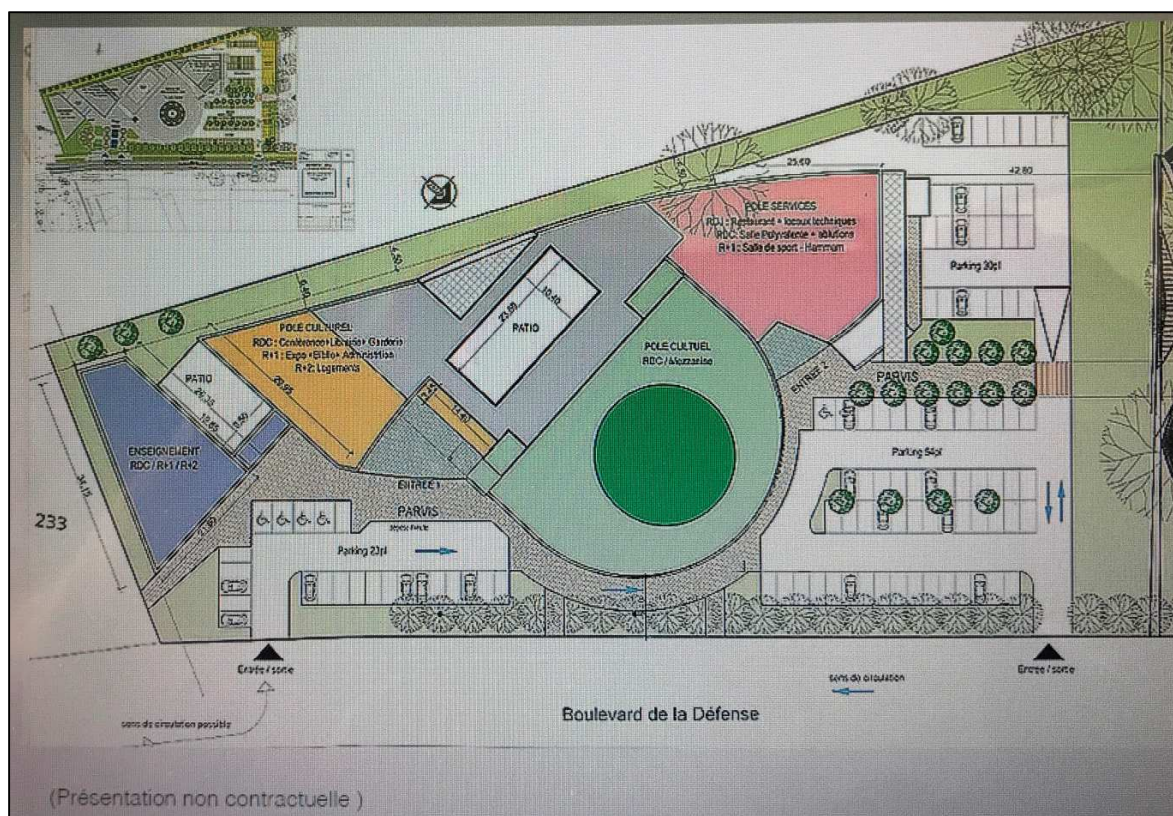
En effet, l'intitulé du point n°1 de la notice dit très explicitement " Adaptation des limites de zonage et de certains aspects règlementaires concernant **le projet de Grande Mosquée** situé boulevard de la Défense, en zone UYE3"

Il était certain qu'en opposant un refus, à la demande du Commissaire Enquêteur de pouvoir disposer, dans le dossier de Modification du PLU de **quelques images de la future Grande Mosquée** le public allait s'y opposer très fortement. Et très souvent il a été fait reproche au Commissaire Enquêteur de ne pas avoir les documents du projet de la Grande Mosquée de Metz.

Nous savons que la législation en vigueur **ne permet pas à une collectivité de mettre à la disposition du public des documents qui font l'objet d'une demande d'autorisation administrative en cours d'instruction.**(CF : Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal – (Version consolidée au 12 mai 2017) - Article 2 de la Loi)

Mais, **le public ne peut que très difficilement si résoudre.** D'autant, qu'un livret d'images en 3D ou des photos d'une maquette, auraient pu être facilement fournies par l'Architecte du projet, ou **l'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz (UACM)** sans enfreindre la LOI.

Et, même s'il était possible, pour les personnes qui le souhaitent, de se rendre sur le site officiel de la Grande Mosquée : www.mosquee-metz.org – le fait qu'ils soient obligés de faire la démarche eux-mêmes n'était pour les rassurer. De fait, les fantasmes du public, sur un projet qui leur était annoncé mais qui leur était masqué, **ont permis de faire remonter des questions et des mécontentements.**

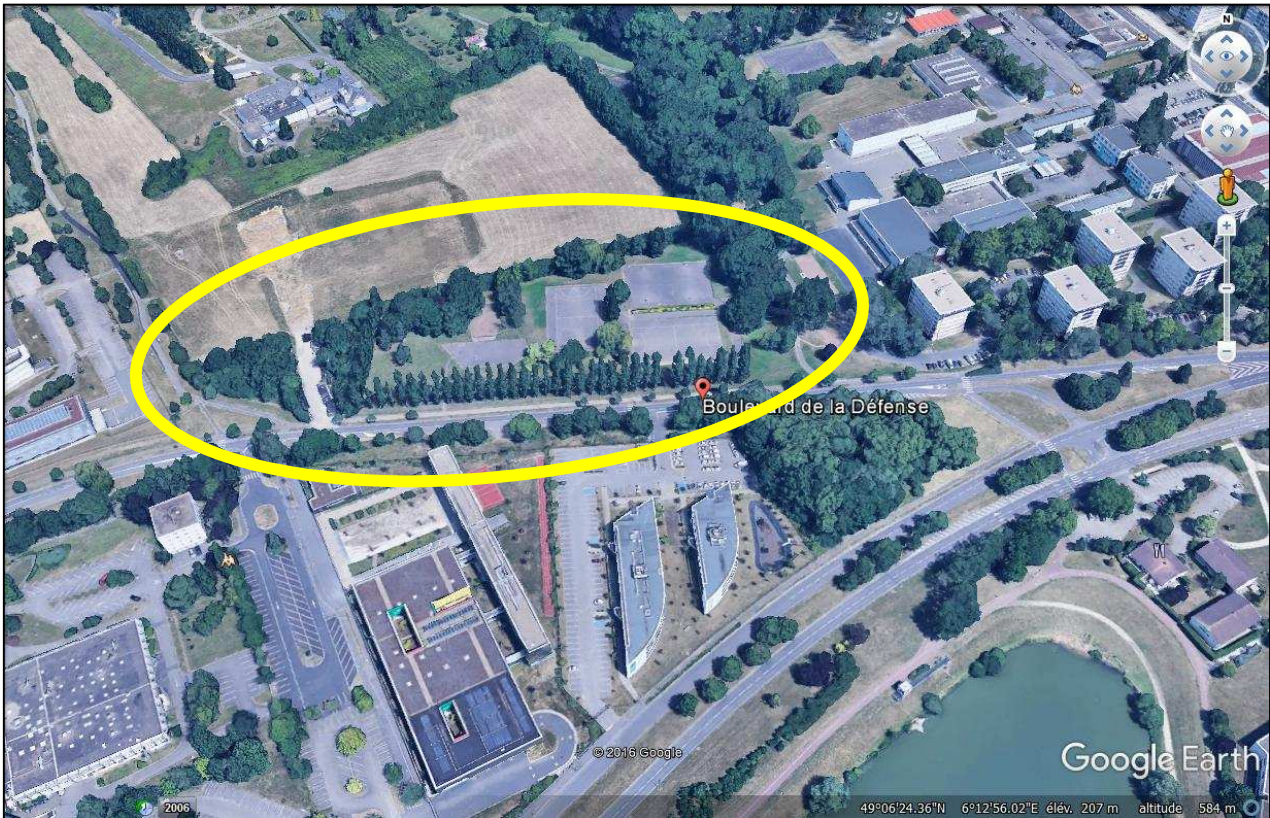


Des questions qui sont loin de ne pas avoir de sens pour l'environnement et la sécurité des biens et des personnes.

Sans être présentées dans un ordre de priorité, le Commissaire Enquêteur a relevé, au moins deux observations qui ont une incidence non négligeable en termes d'atteinte au respect du développement durable :

Le Stationnement et l'article UY 12 du règlement du PLU.

La rédaction actuelle pose un véritable problème parce qu'il est écrit " le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation ... " ce n'est donc pas une obligation. Dans ces conditions comment garantir à la population et aux agents des Services publics qui travaillent ou qui résident dans le quartier, qu'il n'y aura pas de problèmes d'insécurité ou d'incivilité avec le stationnement. D'ailleurs le Maître d'Ouvrage lui-même dit : "Les places de parking étant limitées, les visiteurs pourront néanmoins utiliser des parkings publics situés dans un rayon de 400 m."



Les terrains de sports.

Actuellement le terrain d'assiette du projet comprend des terrains de sports qui vont être supprimés. Dans ces conditions comment les associations de quartier et les clubs sportifs vont pouvoir tenir leur rôle de formateur auprès de la jeunesse des quartiers périphériques.



3 – INTERROGATIONS SUR LE PROJET DE MODIFICATION

Dans le respect de l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, et de l'article L.123-18 « **Après clôture du registre d'enquête, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »**

- 1 L'Enquête Publique a été clôturée par nous le 05 avril 2017 à 19h30.
- 2 Le Procès-verbal de Synthèse a été remis par nous au Directeur du Service Urbanisme de la Ville de Metz le mercredi 17 avril 2017.
- 3 La réponse du responsable du projet au commissaire enquêteur n'est toujours pas arrivée jusqu'à lui.

Le commissaire enquêteur à **poser 5 questions** au responsable du projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Metz. Sachant qu'une réponse du porteur de projet à ces questions aurait permis de fonder plus précisément l'avis du Commissaire Enquêteur.

❖ QUESTION N°1

Elle est posée de fait par les observations du public, avec le stationnement.

Où vont pouvoir se garer les 1 500 usagers de la future Grande Mosquée ?

Nous proposons **UNE RESERVE** pour cette question qui est de nature à engager la sécurité du quartier et du fonctionnement des Ecoles d'ingénieurs, des Lycées et autres Services publics installés dans cette zone. La Ville de METZ et ses Services devront examiner cette question, en associant les Services de l'ETAT, de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES et de METZ METROPOLE, pour que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz puisse être approuvé.

❖ QUESTION N°2

Elle est posée de fait par les observations du public, avec la suppression de la trame de plantation et des terrains de sports.

Que vont devenir les arbres de la couverture forestière du terrain et où vont pouvoir s'entraîner les Associations sportives et les jeunes du quartier ?

Nous posons **UNE RESERVE** pour cette question qui est de nature à engager les valeurs de Développement Durable. La Ville de METZ et ses Services devront examiner ces deux questions, en associant les Services de l'ETAT, de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES et de METZ METROPOLE, pour que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz puisse être approuvé.

❖ QUESTION N°3

Elle découle de la demande écrite de l'UCAM qui a été faite au Commissaire Enquêteur.

Le règlement du PLU de la Ville de Metz, est rédigé en prévoyant dans la section 1, (pour chaque zone) un article 1 qui précise que "Sont interdites les constructions, installations et différents modes d'occupations et d'utilisations du sol, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif".

Et, à l'article 2, "les constructions et locaux à usage d'habitation ne sont autorisés que sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement ou à la gestion des activités et installations autorisées dans la zone ; et en dessous, Les constructions et locaux à usage commercial ne sont autorisés que s'ils répondent à un besoin de proximité et s'ils s'intègrent dans le volume d'une construction dont l'usage principal correspond à la destination de la zone et du secteur concerné.

L'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz demande que dans ces rubriques de l'article 2, les contraintes de "Nécessité " et de "Proximité" soient supprimées.

Comme, il se trouve que dans l'intitulé de l'UACM le "C" correspond à "Cultuelles et Culturelles" et non à Collectif pourquoi une telle demande ?

Faut-il autoriser la construction de Logements et de commerces avec la Grande Mosquée de Metz sur son terrain et dans cette zone ?

Nous proposons UNE RECOMMANDATION pour cette question qui est issue d'une demande écrite de l'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz, (UACM). En effet, les logements ne sont pas autorisés dans la zone UYE et la création de commerces sur le terrain du projet serait de nature à compromettre encore plus fortement les problèmes de stationnement examinés plus avant.

❖ QUESTION N°4

Elle découle de la demande écrite de l'UCAM qui a été faite au Commissaire Enquêteur.

L'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz souhaite d'autres modifications au PLU de Metz. Elle souhaite que les prescriptions de cet article UY 8 qui règlemente l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, soient abandonnées.

Faut-il autoriser une plus grande densité dans une zone du Plan Local d'Urbanisme qui n'est pas faite pour cela ?

Nous proposons UNE RECOMMANDATION pour cette question qui est issue d'une demande écrite de l'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz, (UACM). En effet, les logements ne sont pas autorisés dans la zone UYE et augmenter la densité du bâti sur le terrain du projet serait de nature à transgresser la définition de la zone.

❖ QUESTION N°5

Elle est posée de fait par les observations du public et la demande écrite de l'UCAM qui a été faite au Commissaire Enquêteur.

Le règlement du PLU de la Ville de Metz, dit dans les subdivisions de la zone UY et notamment, pour le secteur UYE, que dans ce secteur ont été regroupés les principales zones d'équipements et de services publics, hors quartiers patrimoniaux.

Mais, dans les conditions actuelles du projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme, comment faire entrer, l'Union des Associations Culturelles et Culturelles des Musulmans de Metz et sa Grande Mosquée dans la catégorie des équipements et services publics?

Comment pouvoir autoriser le projet de la Grande Mosquée de Metz dans cette zone, sans en modifier certain terme de la définition ?

Nous proposons UNE RECOMMANDATION pour ce point qui est de nature à compromettre la légalité du permis de construire de la Grande Mosquée de Metz.

❖ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Il résulte à ce stade de notre analyse détaillée du contexte, des observations, des courriers et des documents que nous avons collectés pendant le déroulement de cette enquête publique pour le projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz. Et, de l'absence de réponses à notre Procès-verbal de Synthèse.

 Deux (2) Réserves :

 Trois (3) Recommandations :

4 – APPRECIATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION

2-1_ Sur la forme de la procédure d'enquête publique :

Source : Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme :

Puisque les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation en vigueur et, notamment les articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du Code de l'Environnement en ce qui concerne la publicité.

Puisque l'affichage qui est prévu à l'article L.123-14 et R.123-11 du Code de l'Environnement a été maintenu et vérifié par le commissaire enquêteur tout au long des 33 jours de l'enquête.

Puisque le dossier qui a été soumis à l'enquête publique en vue de la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme était conforme à la législation, notamment des articles L.123-12 et R.123-8 du Code de l'Environnement,

Puisque les permanences, dans le respect des articles L.123-9, L.123-17 et R.123-6 du Code de l'Environnement, se sont déroulées pour le respect de toutes et de tous et avec des conditions d'organisation et de coopération avec le commissaire enquêteur.

Puisque les avis de publicité dans la presse ont respecté la réglementation en vigueur et notamment les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'Environnement.

Puisque nous pouvons constater que les habitants de la Commune de Metz ont été correctement informé du déroulement de l'enquête, pour leur permettre de prendre connaissance des éléments du dossier, de transcrire leurs observations sur les deux registres d'enquête et d'être entendus par le commissaire enquêteur.

Nous pouvons affirmer que la procédure en vue de la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz a été conforme sur la forme.

2-2_ Sur le fond du projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme :

L'Avis des Personnes Publiques Associées. (PPA) :

En conformité avec l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, de son décret d'application et en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées à la modification n°8 du document de planification urbaine de la commune de Metz ont répondu à la notification de la commune de Metz afin de pouvoir formuler d'éventuelles observations, en cours d'enquête.

Ces avis ont été collectés dans le registre d'enquête publique qui se trouvait à l'hôtel de ville, siège de l'enquête. Copie de ces courriers ont été associés aux autres documents du Plan Local d'Urbanisme pendant l'enquête publique.

Puisqu'une partie du projet de modification proposée ne présente qu'une portée limitée et qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Puisque les changements apportés ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière, **mais réduisent une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels** dans le respect de la procédure issue de la loi SRU et notamment de l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme.

5 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3-1_ Sur le projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme :

Puisque le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme proposé par la Ville de Metz correspond :

- 1. A une nécessité pour la gestion et l'harmonisation des clôtures sur la commune.**
- 2. Mais qu'il est de nature à devoir être complété pour permettre la réalisation du projet de l'Union des Associations Culturelles et Culturelles des Musulmans de Metz, (UACM) dans des conditions respectueuses de la promotion du développement durable et de l'aménagement du territoire de la commune,**

Considérant, que la procédure de l'enquête publique pour le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme a respecté la législation en vigueur,

Considérant que les documents présentés du projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à l'enquête publique, étaient conforme à la réglementation des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Vu les observations du public que nous avons collectées pendant l'enquête publique et les réponses que nous avons apportées dans le présent document,

Considérant, qu'il ressort de nos conclusions en vue de l'approbation du projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Metz, que même si la législation en vigueur a été respectée, nous avons à formuler :

- 1. un REFUS, sur la question de modification de la règle de hauteur pour un élément architectural ponctuel à valeur de signal de ce projet à vocation culturelle et culturelle,**

2. deux (2) **RESERVES**,
3. trois (3) **RECOMMANDATIONS**,

Nous, Philippe SOL, désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant le projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz, émettons un :

AVIS FAVORABLE avec RESERVES

Pour le projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz

Assorti d'une première réserve :

La Ville de METZ devra examiner les solutions à apporter aux problèmes de stationnement dans ce quartier avant de pouvoir approuver la dite modification n°8, puisque le projet ne répond pas à ces propres besoins. Les Services de l'ETAT, de METZ METROPOLE et de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES doivent apporter à la commune leurs solutions éclairées.

Assorti d'une deuxième réserve :

La Ville de METZ devra examiner les solutions de compensation à apporter aux suppressions des équipements sportifs et de la couverture boisée qui sont actuellement sur le terrain, avant de pouvoir approuver la dite modification n°8, puisque la commune n'a pas fourni les informations sur les solutions de compensation aux habitants. Les Services de l'ETAT, de METZ METROPOLE et de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES doivent pouvoir apporter à la commune des propositions éclairées.

Les trois recommandations

Les deux premières Recommandations sont faites à titre d'information pour attirer l'attention de la collectivité sur les problèmes pour le quartier d'accueil du projet que pourraient sur-rajouter les demandes complémentaires de l'UACM. Enfin, la troisième n'est faite que pour le rôle d'alerte que peut avoir un Commissaire Enquêteur à la fin d'une enquête publique.

À Louvigny, le 03 juin 2017

Philippe SOL
Commissaire enquêteur



ANNEXES AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexe 01 : Le programme de la Grande Mosquée de Metz, page 14

Le programme de la Grande Mosquée de Metz

(Source : site officiel www.mosquee-metz.org)

Le programme s'étend sur 1,2 hectare et comporte 5500 m² de surface utile. Le site est accessible de plain-pied, bien desservi en matière de transport en commun (Mettis). Les places de parking étant limitées, les visiteurs pourront néanmoins utiliser des parkings publics situés dans un rayon de 400 m. L'espace culte aura une capacité de 1500 fidèles (1000 hommes et 500 femmes). L'accueil simultané de 350 enfants participants aux cours d'enseignement de la langue arabe ou aux ateliers de calligraphie. Un espace bien-être (hammam et salle de sport) - Un self-service pouvant accueillir différents évènements avec salon de thé - Une salle polyvalente de 300 m² - Une salle d'exposition et Une librairie

Des services liés au pèlerinage et à l'accompagnement funéraire - Une approche de développement durable reste en filigrane dans la conception du projet, intégrant ainsi les objectifs tels que la maîtrise des impacts environnementaux. Les dispositifs de panneaux photovoltaïques, de citerne de récupération des eaux de pluies, de systèmes de consommation d'eau et de ventilation et chauffage sont étudiés dans le but d'une optimisation des énergies dans le respect de la RT2012.

Salles de prières H/F — Salles d'ablutions — Patio — Administration

Situé au centre du complexe, le pôle culturel comprendra une salle de prière homme pour 1000 personnes et une salle de prière femme située en mezzanine pour 500 femmes.

Le pôle culturel comprendra une salle d'exposition, une salle polyvalente ou conférence ainsi qu'une bibliothèque/librairie. Différents thèmes pourront y être traités dans un souci d'ouverture tels que l'histoire de l'immigration en Lorraine, l'Art islamique ou la diversification de la communauté musulmane de la région (communautés Maghrébines, Turques, Africaines etc..)

Le pôle éducation comprendra des salles de cours et de logements pour étudiants. Ce pôle mettra principalement en avant l'apprentissage de la langue Arabe, mais aussi différents moyens de soutien scolaire pour venir en aide à la jeunesse via des associations et différents ateliers comme la calligraphie. Ce pôle proposera divers services en relation avec l'éthique musulmane.

Des services tels qu'un self-service, un espace bien-être avec une salle de sport et un hammam. Ce pôle répondra à des besoins importants pour la communauté musulmane tout en restant ouvert à tous. Des services d'aide au pèlerinage ainsi que d'accompagnement funéraire seront aussi proposés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG
31 avenue de la Paix
B.P. 51038
67070 STRASBOURG Cedex